

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Mamère, M. Noguès,
M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 E

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cette protection est applicable aux collaborateurs extérieurs et occasionnels qui seraient employés par une autre personne morale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition n°3 de l'étude du Conseil d'Etat sur les lanceurs d'alerte :
«Rendre les dispositifs d'alerte mis en place dans les entreprises et les administrations accessibles aux collaborateurs extérieurs et occasionnels exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de ces organisations.»

L'article 6 C prévoit que les dispositifs de signalement d'alerte pourront être utilisés par les collaborateurs extérieurs et occasionnels. Il s'agit de prévoir la même protection en cas de mesure discriminatoire pour ces collaborateurs extérieurs.